

**PROTOCOLE MODIFIANT**  
**LA CONVENTION**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON**  
**EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**  
**ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE**  
**EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU  
JAPON,**

**DÉSIREUX** de modifier la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 7 mai 1986 (ci-après dénommée "la Convention"),

**SONT** convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

**"Article 8**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, dans la mesure où aucune des subdivisions politiques ou autorités locales au Canada ne prélève un impôt sur le revenu ou un impôt similaire à l'impôt sur les entreprises au Japon à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise du Japon, une entreprise du Canada est exonérée, à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, des impôts locaux sur les habitants et de l'impôt sur les entreprises au Japon.
3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation."